

8- ASSURANCES LICENCES 2012

BULLETIN DE SOUSCRIPTION (à retourner à GROUPE MDS - 24 rue Louis David - 75782 PARIS Cedex 16)

Je soussigné(e) Nom Prénom Date de naissance Adresse
 Code Postal Ville atteste avoir reçu une notice d'information relative aux contrats d'assurance FFVoile/MMA/MDS et reconnais avoir été informé(e) des possibilités offertes par les garanties complémentaires et l'option Rachat de franchise ci-dessus énoncées

Je souscris aux garanties complémentaires MDS n°1 et je joins un chèque de € à l'ordre de la MDS. A réception par la MDS, il me sera adressé un certificat d'adhésion accompagné des conditions générales du contrat PREVI VOILE. Je disposerai alors d'un délai de 40 jours pendant lequel je pourrai renoncer à mon adhésion.

Je souscris à la garantie « Rachat de franchise » MMA n° 2 et je joins un chèque de € à l'ordre des MMA.

Je ne souhaite souscrire à aucune garantie complémentaire en cas d'accidents corporels et remet le présent bulletin réponse à mon club

Fait à Le SIGNATURE

Signature du licencié (des représentants légaux pour les mineurs) précédée de la mention « lu et approuvé »

Licence Club FFVoile

Fédération Française de Voile
 17, rue Henri Bocquillon
 75015 Paris

www.ffvoile.fr
 Tél. 01 40 60 37 00
 Fax 01 40 60 37 37

- PARTENAIRE OFFICIEL -



- PARTENAIRES FÉDÉRAUX -



ECOUTE DOPAGE

N° Vert 0 800 15 2000

Du lundi au vendredi de 10h à 20h, hors du lundi et mardi de 10h à 12h



ASSURANCES 2012

Votre Fédération vous informe avoir souscrit 2 contrats répondant aux obligations légales :

- l'un auprès de MMA, n° 112 024 350, régi par le Code des Assurances,
- l'autre auprès de la MDS, n° 1995, régi par le Code de la Mutualité.



DISPOSITIONS COMMUNES AUX 2 CONTRATS

QUI EST ASSURÉ ?

AU TITRE DU CONTRAT RESPONSABILITÉ CIVILE (MMA)

La Fédération Française de Voile et ses composantes :

- les ligues • les comités départementaux • les centres de haut niveau labellisés • les associations affiliées à la Fédération, dont les associations de classes et associations nationales • les établissements affiliés
- les personnes morales effectuant une direction de course pour le compte de la FFVoile ou un organisme qui lui est affilié.

Les personnes physiques suivantes :

- les Licenciés de la Fédération Française de Voile dont les dirigeants statutaires • les auxiliaires à un titre quelconque y compris les juges et arbitres, dont les juges-arbitres, les collaborateurs bénévoles non licenciés • les fonctionnaires et militaires qui participent à l'organisation des activités des assurés • les personnes non licenciées participant à la fête du nautisme ou à un baptême « journée porte ouverte »

AU TITRE DU CONTRAT « ACCIDENTS CORPORELS » (INDIVIDUELLE ACCIDENT & ASSISTANCE RAPATRIEMENT) (MDS)

Les personnes physiques suivantes :

- les licenciés de la Fédération Française de Voile dont les dirigeants statutaires,
- les auxiliaires à un titre quelconque y compris les juges et arbitres, les juges-arbitres, les collaborateurs bénévoles non licenciés
- les fonctionnaires et militaires qui participent à l'organisation des activités des assurés,
- les personnes non licenciées participant à la fête du nautisme ou à un baptême « journée porte ouverte ».

POUR QUELLES ACTIVITÉS ?

L'ACTIVITÉ VOILE

Pratique de la navigation à voile pour l'ensemble des disciplines reconnues par la Fédération Française de Voile dont le Kitesurf hors compétition :

- lors de l'enseignement,
- lors des entraînements,
- lors des compétitions, sauf Kitesurf (à cette occasion, la garantie est étendue aux dommages causés par le bateau dont le licencié à la garde alors que celui-ci est amarré ou à terre et ce, pendant la durée de la compétition organisée par la FFVoile à laquelle le licencié participe),
- lors de la pratique libre et lors de la voile scolaire.

Sont également comprises les manifestations de promotion, démonstrations de sécurité.

Les embarcations utilisées ne pourront pas dépasser une longueur de coque de 18 m et ne pourront être des ACIS et Extrême 40 mais la responsabilité en tant qu'organisateur reste garantie y compris dans le cadre de cette limitation.

(cette limitation n'est pas applicable au titre du contrat « accidents corporels »)

SES ACTIVITÉS SPORTIVES ANNEXES ET AUTRES ACTIVITÉS NAUTIQUES / DE BORD DE L'EAU

La préparation sportive préalable ou complémentaire à la pratique de la voile.

Les activités sportives de substitution.

Les stages sportifs/d'enseignement encadrés par la FFVoile et les organismes qui lui sont affiliés, pour les activités suivantes : canoë-kayak, aviron, chie à voile, Stand up Paddle, cerf volant longe côte ou marée aquatique, sauvetage aquatique, natation, activités sportives ou ludiques de plages ; et d'une manière générale toutes les activités non motorisées et ne nécessitant pas d'assistance mécanique (thermique ou électrique) s'exerçant spécifiquement dans l'espace de la plage et de l'eau inscrites dans les programmes d'activités de la structure affiliée et organisées directement par elle sous sa seule responsabilité.

La pêche.

L'ACTIVITÉ MOTEUR

Utilisation de bateaux à moteur d'une puissance maximum de 250 CV :

- pour la surveillance et l'organisation des activités de voile assurées
- par les arbitres de la Fédération Française de Voile inscrits sur une liste officielle

• par les licenciés de la Fédération Française de Voile dans le cadre exclusif de la navigation de plaisance à l'exclusion de toutes compétitions.

LE FONCTIONNEMENT À TERRE

Le fonctionnement des locaux et bureaux utilisés par la Fédération Française de Voile et ses composantes.

- La participation à des congrès, salons, dans le cadre de ses activités statutaires,
- Le fonctionnement et/ou l'exploitation à titre gratuit :
 - d'ateliers de réparation d'embarcations de plaisance ou de voiliers des clubs nautiques,
 - de garages ou parcs à bateaux, mouillages pendant le désembarquement en « chambre à vase », dans les hangars ou sur les terrasses de l'Institut ou aux postes de mouillage sur corps morts,
 - de parking

L'utilisation selon les règles de sécurité en vigueur de grues et d'engins de levage spécialement aménagés pour la manutention d'embarcations de plaisance (force de levage limitée à 5 tonnes).

L'activité non concédée de bars étou services de restauration réservés exclusivement aux membres licenciés et à leurs invités.

LES ACTIVITÉS EXTRA SPORTIVES EXERCÉES À TITRE RECREATIF :

telles que la participation à des manifestations festives à caractère privé, notamment fêtes soirees dansantes, repas, sorties à l'exclusion cependant des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur au cours de l'activité manifestation, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la FFVoile, ses organismes affiliés.

Sont exclues :

- toutes manifestations organisées à des fins commerciales (sont admis toutefois les manifestations prévoyant un bénéfice de façon ponctuelle et produisant un groupement sportif des recettes complémentaires non régulières),
- toutes manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique.

Au cours des trajets nécessaires pour la présence des personnes physiques assurées aux réunions et manifestations sportives et statutaires.

POUR QUELLE ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE ?

EUROPE

Les garanties s'exercent dans les pays d'Europe géographique (cf. carte disponible sur le site internet de la FFVoile www.ffvoile.fr)

Toutefois l'étendue géographique ne pourra excéder les limites administratives de navigation du bateau et en tout état de cause dépasser 200 milles au large des côtes.

Cependant la FRANCE ses garanties s'exercent également en Nouvelle Calédonie et dans ses dépendances et territoires d'OUTRE MER.

Par extension quelle que soit la territorialité de la zone de navigation des lors que l'éloignement des côtes au moment du licencié n'excède pas 200 milles.

- les licenciés des ligues Martinique, Guadeloupe, Guyane, Rouman, Nouvelle Calédonie
- les licenciés des clubs situés à Saint Barthélemy, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte et Tahiti.

EXTENSION MONDE ENTIER

Les garanties s'exercent également dans les autres pays du monde entier :

Au cours d'un déplacement officiel ne dépassant pas 90 jours des lors que le déplacement en question est organisé par la Fédération Française de Voile et ses composantes leurs résines de l'accord de la FFVoile pour ces destinations et dès lors que le pays d'accueil n'est pas en état de guerre ou en état d'instabilité politique notable.

Lors où la participation à des régates organisées par la Fédération Française de Voile et ses organismes qui lui sont affiliés et par les autorités nationales membres de l'ISAF et dans le respect des règles édictées par la Fédération Française de Voile (ISAF uniquement).

Lors de la participation à des stages / baptêmes / séjours par la Fédération Française de Voile et les organismes qui lui sont affiliés (ISAF uniquement).

Toutefois, l'étendue géographique des garanties ne pourra excéder les limites administratives de navigation du bateau et en tout état de cause dépasser 200 milles au large des côtes.

(cette limitation n'est pas applicable au titre du contrat « accidents corporels »)

Licence Club FFVoile
 L'espace licencié sur <http://licencié.ffvoile.fr>

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE
 17, rue Henri Bocquillon - 75015 PARIS Cedex 16

ASSURANCES
 Je reconnais avoir été informé de mon intérêt à souscrire des garanties individuelles complémentaires en matière d'assurance corporelle.

CASSET MEDICAL
 Certificat Médical (Séjour à l'étranger) Un certificat de non présence d'éléments médicaux à la pratique du sport de la Fédération Française de Voile.

Soutenez L'ÉQUIPE DE FRANCE DE VOILE
 SUR WWW.EQUIPEDEFRANCE.FFVOILE.FR

Attention : Le licencié est informé qu'il possède un droit d'accès et de rectification lorsque les renseignements contenus dans ce formulaire font l'objet d'un traitement informatisé par la FFVoile (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés). Ce droit d'accès s'exerce auprès de son club d'appartenance.

8 - ASSURANCES LICENCES 2012

QUELLE EST LA PART DE L'ASSURANCE DANS LE PRIX DE LA LICENCE ?				
	Licence Club FFVoile Adulte	Licence Club FFVoile Jeune	Licence Passeport Voile	Licence Temporaire
MMA	6,23 € TTC	1,83 € TTC	0,63 € TTC	3,13 € TTC
MDS (*)	0,78 € TTC	0,64 € TTC	0,26 € TTC	0,16 € TTC
TOTAL	7,01 € TTC	2,47 € TTC	0,89 € TTC	3,28 € TTC
(*) Conformément aux dispositions de l'article L 321-9 du Code du Sport, le licencié a la possibilité de renoncer à souscrire aux garanties Individuelle Accident et donc à toute couverture en cas d'accident corporel, par courrier postal à la FFVoile				
A QUI S'ADRESSER EN CAS D'ACCIDENT ?				
MMA / MDS	Assurances MAJER - Immeuble « le Challenge » - Bd de la République 8.P. 3004 - 17030 LA ROCHELLE CEDEX		TEL. : 05 46 41 20 22 / FAX : 05 46 41 64 80	http://www.ffvoile.fr (la déclaration écrite restant néanmoins obligatoire)
ASSISTANCE RAPATRIEMENT	TEL. : 01 45 16 65 70 (*)	FAX : 01 45 16 63 92 (*)	(*) International : + 33.1	Telex : 261.531
A QUI S'ADRESSER POUR TOUT RENSEIGNEMENT SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONTRATS ?				
MMA (Responsabilité Civile)	MMA - OCCA - 14, bd Marie et Alexandre Oyon - 72030 LE MANS CEDEX 9 Vos interlocuteurs : Sandre PRETTO - Tél. 02 43 41 73 90, Holoïso GELU - Tél. 02 43 41 73 95 - Télécopie : 02 43 41 58 51			http://www.ffvoile.fr ou www.mma.fr
MDS (Individuelle Accident)	Mutuelle des Sportifs - 2/4 rue Louis David - 75782 Paris Cedex 16 - Tél. 01 53 04 86 16 - Télécopie : 01 53 04 86 87 Mutuelle régu par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, Mutuelle immatriculée au répertoire Sirene sous le N° 422 801 910			http://www.ffvoile.fr ou contact@mutuelle-des-sportifs.com
QUELLES SONT LES GARANTIES DES 2 CONTRATS ?				
RESPONSABILITE CIVILE / CONTRAT MMA				
NATURE DES GARANTIES		MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE	LA FRANCHISE NE SERA PAS RETENUE SI :
A - ASSURANCE DES RESPONSABILITES (Tous € - tous dommages confondus)		10 300 000 €	NEANT	- La licence atteste l'existence d'un contrat d'assurance Responsabilité Conto garantissant l'embarcation et mise en jeu pour l'accident déclaré (assurance courante).
DONT :		1 000 000 €	NEANT	- La licence assure SOUSCRIT A L'OPTION RACHAT DE FRANCHISE (cf. tableau ci-dessous).
1) Faute négligable		2 000 000 €	150 € (*)	- La licence du propriétaire est un passeport voile.
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs		150 000 €	150 €	- Les dommages ont été causés par l'embarcation d'un assuré au cours d'une opération d'assistance.
3) Dommages subis par les biens confiés, y compris les biens loués ou empruntés		1 500 000 €	10% des dommages, minimum 1 500 €	Exclusion explicites :
4) Dommages causés par des attentats à l'environnement accidentés		2 000 000 €	200 €	- Les dommages causés à l'assuré, responsable du sinistre et à l'embarcation utilisée.
5) Dommages survenant après livraison/dépotage		8 000 000 €	NEANT	- L'utilisation à l'embarcation de plaisance
6) Responsabilité médicale		2 000 000 €	NEANT	- à voile de + 18 m de longueur de coque,
7) Dommages subis par les biens, immeubles loués ou empruntés		3 000 000 €	150 €	- à moteur d'une puissance > 250 CV,
8) Dommages immatériels non consécutifs - pour défaut d'information - autres casiers		762 000 €	10% des dommages (sauf l'article L 321-4 du Code de Epont) minimum 1500 €	- Les activités exercées à titre commercial (location)
B - RECOURS ET DEFENSE PENALE (Taux €)		15 000 €	Rédamation minimum 250 €	
C - FRAIS DE RETIREMENT - Frais engagés		15 250 €	150 €	
(*) Fixé au taux de 10% du montant des dommages avec un minimum de 500 € et un maximum de 1 000 € pour les bateaux, nautables et les bateaux à moteur				
INDIVIDUELLE ACCIDENT + ASSISTANCE / CONTRAT MUTUELLE DES SPORTIFS				
INDIVIDUELLE ACCIDENT		par le moyen le plus approprié.		
Frais de soins de santé : 250 % de la base de remboursement SS (forfait hospitalier : 100 %).		Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger non pris en charge par le régime de prévoyance : à concurrence de 5 340 €.		
Frais de prothèses dentaires : 200 € par dent.		Si hospitalisation supérieure à 10 jours, prise en charge d'un allongement pour un proche (frais de déplacement uniquement) : pas de durée d'hospitalisation minimale pour un mineur.		
Lunettes ou lentilles : 300 €		Si l'assuré est à l'étranger, prise en charge du retour prématuré de l'assuré en cas de décès du conjoint, concubin ou d'un ascendant ou descendant au premier degré.		
Autres prothèses : 200 € par prothèse		Rapatriment de corps : frais de carcaït à concurrence de 765 €.		
Frais de transport du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche : 100 %		Remboursement des frais de recherche et/ou de secours non pris en charge par les organismes publics de secours : à concurrence de 50 000 €.		
Frais de transport au lieu de l'accident en fonction du taux d'IPP.				
Capital invalidité : 100 000 €, réductible en fonction du taux d'IPP.				
Capital décès : 15 000 € (majoré de 10% par enfant à charge) (8 100 € pour les moins de 12 ans).				
ASSISTANCE RAPATRIEMENT (garanties souscrites auprès de Mutuelle Assistance)				
Prise en charge du transport jusqu'au domicile ou jusqu'à l'hôpital le plus proche de celui-ci				
(1) GARANTIES COMPLEMENTAIRES INDIVIDUELLE ACCIDENT « PREVI VOILE » (contrat MDS régi par le Code de la Mutualité) (Contacter GROUPE MDS - 2/4 rue Louis David - 75782 PARIS Cedex 16 - Tél. 01.53.04.86.16)				
N'ATTENDEZ PAS L'ACCIDENT ET VEILLEZ A SOUSCRIRE AUX GARANTIES COMPLEMENTAIRES « PREVI VOILE » VOUS PERMETTANT DE COMPLETER L'ASSURANCE DE BASE ATTACHEE A VOTRE LICENCE ET DE VOUS PREVENIR AINSI PLUS EFFICACEMENT EN BENEFICIAINT :		D'UN CAPITAL DECES : qui sera versé au bénéficiaire désigné		
D'UN BONUS SANTE :		D'UN CAPITAL EN CAS D'INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE		
Il permet le remboursement de tous les frais de santé prescrits par un médecin praticien et restant à votre charge :				
- dépassements d'honoraires, prestations hors nomenclature ou non remboursables par la SS,				
- majoration pour chambre particulière en cas d'hospitalisation,				
- frais de transport pour se rendre aux soins prescrits médicalement, frais de séjour médicalement prescrits en centre de rééducation traumatologique sportive, ...				
Ce « Bonus Santé » est disponible en totalité à chaque accident. S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstruit en cas d'accident ultérieur.				
D'INDEMNITES JOURNALIERES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL				
(2) GARANTIE « RACHAT DE FRANCHISE » (contrat MMA régi par le Code des Assurances) Egalement disponible en souscription en ligne dans votre Espace Licencié FFVoile				
Vous n'êtes pas titulaire d'un contrat d'assurance pour votre bateau. Vous ne souhaitez pas cependant supporter l'impact financier de la franchise de la garantie de votre licence (voir tableau ci-dessus) en cas de collision dans vous seriez responsable. Nous vous proposons de souscrire un rachat de cette franchise aux conditions ci-dessous.				
Rachat de franchise : - Dériveres, catamarans et quillauds de sport 18 € - Habitables, bateaux à moteur 46 €				

Ce document doit être remis à tout licencié afin de l'informer des garanties liées aux licences fédérales ainsi qu'aux garanties complémentaires qu'il peut souscrire à l'aide du bulletin de souscription en haut de page 1. N'hésitez pas à le dupliquer au sein de votre club.